

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 82

Québec, ce 30 avril 2008

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 4 février 2008, la plaignante, madame A, porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] La plaignante soutient que le juge a tenu un discours moralisateur et qu'il a prononcé de façon théâtrale des paroles non appropriées faisant preuve, en faveur de l'enfant, d'une compassion qu'elle estime injustifiée et déplacée.

[3] Elle affirme aussi avoir été humiliée, déshonorée et écorchée par les propos méprisants du juge. Elle s'est sentie blâmée sur la façon dont elle et son ex-mari se comportent encore maintenant envers l'enfant.

[4] Elle affirme avoir perdu sa dignité et sa fierté, ce jour-là. Elle demande donc réparation, à savoir : des excuses publiques de la part du juge faites devant les personnes présentes lors de l'audience du [...] 2008. Elle sollicite l'autorisation d'être accompagnée ce jour-là, par ses trois enfants et par sa conjointe. Elle exige aussi une

compensation monétaire équivalente à 250 \$ pour chaque journée écoulee entre la date de l'audience et celle de la présentation des excuses par le juge.

Les faits

[5] L'enfant en cause est âgé de quatorze ans. Il est d'origine [étrangère]. Il a été adopté par ses parents québécois à l'âge de trois ans.

[6] La cause porte sur une requête en protection de l'enfant avec retrait partiel de l'autorité parentale et placement en famille d'accueil pour une durée d'un an. Elle se déroule sans controverse. Les parents se sont prononcés sans restriction et sans contestation sur les énoncés soumis au juge, identifiés de a) à w).

[7] À la fin de l'audience, au moment d'émettre les ordonnances, le juge fait des commentaires qui font l'objet des reproches formulés par la plaignante. Le juge résume les principaux éléments qui lui sont soumis pour donner un éclairage plus exhaustif à l'ensemble de ses décisions. Il est étonné de la facilité avec laquelle les parents abandonnent toutes leurs prérogatives parentales. Compte tenu de cet état de choses, il ajoute certaines mesures particulières, tels : un suivi psychologique et donne rendez-vous à l'enfant pour l'année suivante.

[8] C'est vraisemblablement lorsque le juge justifie ses décisions que la plaignante s'est sentie visée par les propos du juge. Mais en aucun temps n'a-t-il adressé de reproches ou fait de commentaires méprisants ou cinglants à l'endroit des parents.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que le juge n'a à aucun moment adressé le moindre reproche aux parents.

[10] La plaignante se dit agacée par le ton utilisé par le juge et blessée des propos tenus par ce dernier. Les sujets abordés par le juge s'inscrivent dans le cadre de son jugement. Ils visent à expliquer sa compréhension de la situation et à justifier les ordonnances qu'il émet par la suite.

[11] La plaignante réclame en outre des excuses et des dédommagements monétaires, ce qui n'est pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

[12] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.